

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 38 (2008)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Vos questions

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI

# Contrat de mariage et pacte successoral

«Nous aimerions que le conjoint survivant hérite de la succession et que nos enfants ne reçoivent leur héritage qu'après le décès du conjoint survivant. Comment procéder?», M. et M<sup>me</sup> St., à B.

Il est possible (art. 216 du Code civil), par contrat de mariage passé devant notaire, de modifier la répartition du bénéfice de l'union conjugale et de décider que l'entier de ce bénéfice est attribué au conjoint survivant. Si le défunt n'a pas de biens propres (biens acquis avant le mariage ou reçus par succession), cette modi-

fication du contrat équivaut à vider la succession de sa substance matérielle, tous les biens étant transmis par la liquidation du régime matrimonial.

Néanmoins, en l'absence de testament ou de pacte successoral, les héritiers sont le conjoint survivant, pour une moitié et les enfants pour l'autre moitié (art. 462 C. C.). Pour en-

trer en possession des biens, notamment des biens bancaires ou immobiliers, un certificat d'héritier est indispensable et celui-ci est établi en fonction du droit successoral, ce qui implique que c'est à ce moment-là que les descendants accepteront ou refuseront les modalités du contrat de mariage. En effet, ils sont héritiers réservataires et pourraient,

selon les circonstances, contester le contrat de mariage, les privant de leur réserve (trois quarts de la part légale – art. 471 C. C.).

En revanche, un pacte successoral peut modifier la position des héritiers. Celui-ci peut prévoir que la succession reviendra entièrement au conjoint survivant, puis, à son décès, aux descendants. Pour que les enfants ne puissent pas réclamer juridiquement leur réserve, ils doivent également signer le pacte successoral. ■

## Mon argent

PAR JEAN-LOUIS EMMENEGGER

# Attention à l'endettement!

«J'ai une petite dette, mais j'aimerais bien acheter ma nouvelle voiture en leasing. Que faut-il faire?», M. J-P. G. à C.

Vous avez une «petite dette», ce qui implique que vous devez payer régulièrement un certain montant (y compris l'intérêt). Aujourd'hui, le taux d'intérêt pour les crédits est élevé (entre 8 et 15%). En conséquence, si vous avez l'épargne nécessaire, remboursez votre dette au plus vite.

Si vous n'avez pas les moyens de payer votre dette, la meilleure solution est de demander un prêt sans intérêt à quelqu'un de votre famille.

Vous lui rendrez le montant selon les modalités convenues. Cela vous évitera de payer les intérêts. Si cette solution est impossible, ne vous adressez surtout pas à une de ces sociétés spécialisées qui disent vouloir vous aider. Car ce sera le début de la fin pour vous... elles iront jusqu'à prendre tous vos biens! La seule solution est d'appliquer un budget strict: identifiez vos recettes et limitez vos dépenses.

Si votre situation d'endettement est très sérieuse,

prenez contact avec les services sociaux de votre commune. On vous proposera des solutions telles que prise en charge des primes d'assurance maladie ou prêt sans intérêt. Ou contactez la Fédération romande des consommateurs, Caritas, le Centre social protestant, etc. Mais ne laissez pas la situation s'aggraver.

Dans votre projet d'achat d'une voiture, il faut savoir que le leasing est une forme d'achat à crédit et que l'octroi d'un crédit est interdit s'il oc-

casione le surendettement du consommateur». En principe, que vous soyez rentier AVS ou non ne joue aucun rôle. Par contre, la seule rente AVS ne suffira probablement pas, et on vous demandera vos autres revenus (rente de 2<sup>e</sup> pilier, 3<sup>e</sup> pilier, etc.) ou des garanties.

**Nos conseils:** en priorité, essayez de supprimer votre dette. Etablissez un budget très strict, et respectez-le. En leasing ou d'occasion, rappelez-vous qu'un véhicule, même bon marché, reste cher (essence, assurances, services...) ■